



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Objet du règlement
Article 2	Prescriptions générales
Article 3	Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées
Article 4	Déversements interdits
Article 5	Obligations du service
Article 6	Interruptions du service
Article 7	Définition du branchement
Article 8	Modalités générales d'établissement du branchement
Article 9	Droit d'accès des agents et contrôle de la partie privative du branchement

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 10	Définition des eaux usées domestiques
Article 11	Obligation de raccordement
Article 12	Dérogations à l'obligation de raccordement
Article 13	Prorogation du délai de raccordement
Article 14	Demande de raccordement
Article 15	Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 16	Caractéristiques techniques des branchements
Article 17	Paiement des frais d'établissement des branchements
Article 18	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
Article 19	Conditions de suppression ou de modification des branchements
Article 20	Redevance d'assainissement collectif
Article 21	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 22	Définition des eaux usées assimilées domestiques
Article 23	Prescriptions spécifiques
Article 24	Obligation d'entretien des installations de prétraitement
Article 25	Participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC « assimilées domestiques »)

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 26	Définition des eaux usées non domestiques
Article 27	Demande de raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques
Article 28	Arrêté d'autorisation de rejet
Article 29	Convention de déversement
Article 30	Redevance d'assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées non domestiques
Article 31	Participations financières spéciales
Article 32	Autres prescriptions
Article 33	Caractéristiques techniques des raccordements
Article 34	Prélèvements, contrôles et infractions
Article 35	Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 36	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
Article 37	Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 38	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 39	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 40	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 41	Pose de siphons
Article 42	Dispositifs de broyage
Article 43	Toilettes
Article 44	Colonnes de chutes d'eaux usées
Article 45	Descente de gouttières
Article 46	Réparations
Article 47	Mise en conformité des installations intérieures avant raccordement au réseau public
Article 48	Conditions d'intégration au domaine public
Article 49	Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VI : SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Article 50	Infractions et poursuites
Article 51	Litiges - Voies de recours des usagers
Article 52	Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 53	Date d'application
Article 54	Modification du règlement
Article 55	Clauses d'exécution

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des effluents dans les réseaux publics de collecte des eaux usées de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL).

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration sur le territoire de la CCTOVAL.

Le présent règlement peut être remis par téléphone, par courrier (postal, électronique), site internet <https://www.cctoival.fr/> ou par simple visite auprès de la CCTOVAL (2 rue des sablons, 37340 Cléré les Pins).

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers.

Le règlement de service est téléchargeable par les abonnés à l'adresse suivante : <https://www.cctoival.fr/fr/79/eau-et-assainissement/le-service.html>

Le service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique (SPANC SATESE 37) et ne relève pas du présent règlement.

Article 2 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le code de l'Environnement et, le cas échéant, le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées

Il appartient au propriétaire de se renseigner sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement.
- Les eaux usées assimilées domestiques après accord de la CCTOVAL et selon ses prescriptions, telles que définies à l'article 22 du présent règlement.
- Les eaux usées non domestiques, spécifiées par des arrêtés d'autorisation de rejet et des conventions de déversement passées entre la CCTOVAL et les établissements concernés ; telles que définies à l'article 26 du présent règlement.

Article 4 - Déversements interdits

Ne doivent pas être déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- les eaux pluviales et de ruissellement ;
- les eaux usées non domestiques ne disposant pas d'autorisation de rejet ;
- les eaux issues d'installations géothermiques ;
- les eaux de vidange des bassins de natation et des piscines.

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics, des corps et matières solides, liquides ou/et gazeuses, nocives, inflammables, explosives ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des collecteurs d'assainissement, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est strictement interdit de déverser :

- des eaux d'une température supérieure à 30°,
- des eaux dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des produits liquides, gazeux, solides inflammables, corrosifs et toxiques,
- des composés cycliques hydroxylés (dont hydrocarbures) et leurs dérivés halogénés ainsi que les solvants organiques chlorés ou non (PCB notamment),
- des produits encrassants (boues, sables, ciment, béton, gravats, cendre, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.),
- des déchets industriels solides ou des ordures ménagères même après broyage,
- des lingettes, couches et toute autre matière susceptible d'obturer les réseaux,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux radioactives,
- le contenu des fosses de toute nature,
- des huiles minérales ménagères,
- des effluents issus d'activités agricoles (notamment déjections animales, transformation du lait),
- des condensats de climatisation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Service public d'assainissement collectif de la CCTOVAL se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer par toute personne spécialement mandatée par elle, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service conformément aux articles L.1331-4, L.1331-6, L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'usager sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet dans les plus brefs délais. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

Article 5 – Obligations du service

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles,
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement,
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

Le service garanti le traitement de vos données à caractère personnel collectées conformément à la réglementation UE 2016/679 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de leurs données à caractère personnel et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés à ses décrets d'application notamment le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (2 rue des Sablons – 37340 Cléré-les-Pins) traite les données collectées dans le présent formulaire aux fins d'assurer le service de distribution d'eau potable mis en œuvre dans le cadre des articles L.2224-7 à L.2224-11-6 du C. Générale des collectivités territoriales.

Ces données seront conservées durant toute la durée nécessaire à la réalisation du service et détruite une année après la date de résiliation de l'abonnement.

Pour tout exercice de vos droits d'accès, de rectification, ou de limitation du traitement, la Communauté de communes ou le cas échéant, son délégué à la protection des données se tiennent à votre disposition par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : dpo@recia.fr. Pour que votre demande soit prise en compte, il vous est demandé d'y joindre une copie de votre carte nationale d'identité. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Tout usager qui le souhaite, peut consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la Collectivité notamment le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Article 6 – Interruptions du service

Le service est responsable du bon fonctionnement des installations d'assainissement collectif. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier ces installations, entraînant ainsi une interruption temporaire du service.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24, tous les jours de l'année, la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

Article 7 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, on entend par « branchement », l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public de collecte des eaux usées.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition le permet. Ce regard doit être visible et accessible, il délimite la partie publique de la partie privée,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement est la partie située entre le collecteur principal et la boîte de branchement. La canalisation de raccordement et les ouvrages annexes situés en amont de la « boîte de branchement », en partie privative, ne font pas parties du branchement.

S'il n'existe pas de boîte de branchement, la partie publique du branchement est matérialisée par la partie sous domaine public, jusqu'à la limite du domaine public-privé.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Le propriétaire devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Article 8 - Modalités générales d'établissement du branchement

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété, par nature d'eau rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées. Il n'y a pas plusieurs branchements « eaux usées » par habitation sauf dérogation.

La Collectivité fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la « boîte de branchement ».

Article 9 – Droit d'accès des agents et contrôle de la partie privative du branchement :

Afin de s'assurer de la conformité des installations, conformément aux articles L.1331-4 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service public d'assainissement de la Collectivité, ou toute personne mandatée par la Collectivité ont accès aux propriétés privées :

- pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement depuis les installations sanitaires jusqu'au branchement,
- en cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire,
- dans le cas d'une vente immobilière,
- dans le cadre d'un permis de construire,
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées assimilées domestiques et des eaux usées non domestiques.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Assainissement.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service Assainissement.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer, auprès de cet occupant, qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service Assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service Assainissement l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'assainissement, en particulier, en dégagant tous les regards de visite.

En cas d'absence non signalée au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance lui sera adressé en LRAR. Ce courrier notifie au propriétaire son absence au rendez-vous préalablement fixé et l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour contacter le Service Assainissement afin de fixer un nouveau rendez-vous pour le contrôle de ses installations d'assainissement, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ce courrier.

De plus, le propriétaire sera informé dans le courrier de relance qu'il pourra se voir appliquer la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique dès la fin du premier mois à compter de la réception de ce courrier.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Assainissement ainsi que de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance adressé par le Service Assainissement, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du service, le silence, durant un mois après le courrier de relance, valant refus implicite. Dans ces cas, le Service Assainissement notifie au propriétaire cet obstacle à la mission de contrôle et l'informe de l'application de la pénalité financière à compter de l'envoi de ce courrier.

Certificat de conformité dans le cadre d'une vente immobilière :

Ce certificat permet de sécuriser une transaction immobilière, par le constat de la conformité, ou la mise au jour d'une non-conformité, qui entre alors dans le champ de la transaction. Le certificat de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est à la charge financière du demandeur du contrôle dans le cadre de ventes immobilières.

Dans le cas d'une vente immobilière, la validité du contrôle est fixée à 3 ans.

A la suite d'un contrôle, le Service Assainissement transmet à l'utilisateur un rapport de contrôle de la conformité. La CCTOVAL où son mandataire sur cette mission de contrôle sont les seuls autorisés à délivrer ce certificat.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également :

- les motifs de non-conformité,
- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux de mise en conformité du branchement suite au constat dressé par la CCTOVAL où son mandataire sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Dans ce cas de figure, la conformité ne sera attestée par le Service Assainissement que sous réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité des installations telle que prescrite par le service. Le cas échéant, cette prestation est facturée selon le tarif voté par la Collectivité.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 100 %.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 10 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

Article 11 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte des eaux usées disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations privées desservant l'immeuble.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte des eaux usées qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire paie la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, qu'il soit effectivement raccordé ou non. Elle est applicable aux immeubles jugés raccordables même non raccordés. En outre, au terme du délai de 2 ans fixé par l'article L.1331-1 et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, pouvant être majorée jusqu'à 100 % et ce, jusqu'au moment du raccordement effectif au réseau, constaté par les agents de la Collectivité.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 12 – Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la Collectivité. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la Collectivité d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, en état de bon fonctionnement et qui pourra faire l'objet d'un contrôle par le SPANC.

Article 13 – Prorogation du délai de raccordement

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de dix ans, l'utilisateur a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire car ce dernier est toujours tenu de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de dix ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'utilisateur devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, en bon état de fonctionnement et qui pourra faire l'objet d'un contrôle par le SPANC.

Durant cette période dérogatoire, les propriétaires de ces immeubles ne sont pas assujettis à la redevance assainissement collectif.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre d'amortir le coût de mise en œuvre d'une installation d'assainissement autonome.

Article 14 - Demande de raccordement

Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif, l'immeuble doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Cette demande ainsi que le formulaire de service doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. La demande comporte un justificatif de domicile sur la commune. Elle est établie selon les modalités en vigueur (formulaires CCTOVAL devant évoluer en procédure en ligne sur internet).

L'acceptation de la demande par la Collectivité confère la qualité d'utilisateur du service public d'assainissement collectif au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Un immeuble à usage mixte (rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées et des eaux usées non domestiques) doit être doté de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour mémoire, pour considérer que le raccordement de votre immeuble au réseau public de collecte des eaux usées est effectif, un contrôle, préalablement à la mise en service du branchement, pourra être réalisé par le service.

Article 15 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, les travaux de construction d'un nouveau branchement sont exécutés au choix et aux frais de l'utilisateur par le service eau et assainissement où son prestataire.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets).

Article 16 – Caractéristiques techniques des branchements

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, complétées par des prescriptions techniques particulières définies par le service.

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.

Article 17 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'installation d'un branchement sont à la charge du demandeur et donnent lieu au paiement du coût du branchement, coût voté annuellement par la Collectivité.

Lors d'un nouveau raccordement, l'utilisateur devra également s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) selon les dispositions de l'article 21.

Les installations privées de l'utilisateur seront réalisées par l'entreprise au choix de l'utilisateur et à ses frais selon les dispositions prévues au Chapitre V du présent règlement de service.

Tout contrôle d'un branchement assainissement sera facturé au demandeur selon le tarif voté par la Collectivité.

Article 18 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris, le regard de branchement sont à la charge de la Collectivité.

L'entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelles ou de réparation ; mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant à la Collectivité.

La partie des branchements située sous propriété privée, au-delà du regard de branchement et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 19 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées dans le présent règlement de service.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

Les branchements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l'usager pourra être redevable de la PFAC. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'usager.

Article 20 - Redevance d'assainissement collectif

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Son taux est fixé par l'assemblée délibérante.

La redevance part fixe couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service Assainissement (collecte et épuration) et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

La redevance part variable est assise sur les volumes d'eau potable consommés provenant du réseau d'eau potable ou d'une autre source d'eau.

Le volume d'eau servant au calcul de la redevance assainissement est défini comme suit :

- Pour les abonnés au service public de distribution d'eau potable : le nombre de mètres cubes relevés et facturés à l'usager par l'exploitant du service public d'eau potable.
- Pour les usagers desservis partiellement ou totalement par une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable :
 - le volume d'eau consommé à partir de cette source, relevé au moyen d'un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager (ce volume s'ajoutant le cas échéant au volume consommé provenant du réseau public),
 - à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de conformité des dispositifs de comptage, un forfait annuel de 30 m3 par personne au foyer pour le forfait puit sera appliqué.

Article 21 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints par la Collectivité à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La PFAC est exigible à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées par :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 22 – Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques proviennent des activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau, assimilables aux usages de l'eau à des fins domestiques et concernent principalement les satisfactions de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que les équipements de confort des locaux.

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Par application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire ainsi concerné effectue sa demande préalable de raccordement auprès de la Collectivité.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans déclaration spécifique à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

Article 23 – Prescriptions spécifiques

L'obtention de l'autorisation de la Collectivité au déversement des eaux usées assimilées domestiques peut être accompagnée de prescriptions techniques spécifiques en particulier :

- Concernant les activités de restauration et métiers de bouche :

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place ainsi que les boucheries, charcuteries, traiteurs doit installer un séparateur à graisses ou à féculés sur le réseau d'évacuation

des effluents provenant des locaux de préparation de cuisine avant rejet au réseau public de collecte des eaux usées.

- *Concernant les activités dentaires :*

Les cabinets et prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau public de collecte des eaux usées.

D'autres activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique pourront faire l'objet de prescriptions techniques spécifiques.

Article 24 – Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement (séparateur à graisses ou à féculés) devront être entretenues et vidangées aussi souvent que nécessaire. Les bons d'enlèvement et de suivi des déchets seront, sur demande, tenus à la disposition de la Collectivité.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, ouvrages publics et le milieu naturel en cas de dysfonctionnement, de défaut d'entretien ou de mauvais usage.

Article 25 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilées domestiques » (PFAC « assimilées domestiques »)

Du fait de l'autorisation de se raccorder au réseau public de collecte par application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées assimilées domestiques sont astreints par la collectivité à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La PFAC « assimilées domestiques » est exigible :

- à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées,
- à la date du contrôle effectué par le Service Assainissement lorsqu'un tel contrôle révèle l'existence d'un raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement antérieure.

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 26 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique. Il s'agit des effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi que des hôpitaux et cliniques.

Les rejets d'eaux de refroidissement ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques mais à des eaux non domestiques.

Article 27 – Demande de raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées, doit être préalablement autorisé par arrêté du Président de la Collectivité. Les conditions de déversement seront définies dans l'arrêté d'autorisation de rejet, éventuellement complété d'une convention de déversement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

Les demandes de raccordement des eaux usées non domestiques devront être adressées à la Collectivité en indiquant les éléments suivant (*liste non exhaustive, en fonction des cas, d'autres pièces pourront être demandées*) :

- Nature et origine des eaux,
- Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant,
- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...),
- Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité, température, charges polluantes...,
- Moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement,
- Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.

Tant que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le dossier ne pourra être instruit.

Si l'examen de la demande met en évidence la nécessité de ratifier une convention de déversement, il pourra être demandé à l'établissement concerné de fournir des bilans hydrauliques et de pollution sur une période représentative de l'activité.

Ces bilans de pollution visent à établir les concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Un prétraitement pourra être imposé en fonction de la nature ou de la qualité des effluents.

Les arrêtés de rejet et conventions de déversement sont accordés par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit le Service Assainissement de la Collectivité pour modification de l'arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents (aussi bien en termes de volume rejeté qu'en termes de pollution), doit être portée à la connaissance de la Collectivité avant sa réalisation et pourra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation de rejet et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Article 28 – Arrêté d'autorisation de rejet

Tout effluent autre que domestique défini à l'article 26 doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet signé par le Président de la Collectivité, gestionnaire des réseaux de collecte et des stations d'épuration.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement de la Collectivité.

Cette autorisation est délivrée :

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées,

- à tout usager autre que domestique existant raccordé ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

Dans le dernier cas, l'usager est prié de se déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation de rejet est délivrée pour une durée déterminée fixée par cette dernière. Toute demande de renouvellement doit être adressée, par écrit, à la collectivité au moins 6 mois avant sa date d'expiration.

L'arrêté d'autorisation peut être annulé par la Collectivité en cas de non-respect des prescriptions ou de modification du présent règlement.

Article 29 – Convention de déversement

En complément à l'arrêté, une convention de déversement peut être conclue entre la Collectivité et l'usager. La convention signée conjointement par la Collectivité et l'établissement a pour but de définir les conditions administratives, techniques et financières d'acceptation des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de rejet est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. La convention de déversement peut être révisée à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 30 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées non domestiques

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement.

Les conditions financières sont définies par l'arrêté d'autorisation de rejet et/ou la convention de déversement.

La redevance assainissement payée par l'utilisateur pour des rejets d'eaux usées non domestiques sera appliquée sur le volume d'eau potable prélevé sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source, et pourra être corrigée sur la base de critères spécifiques.

Pour tenir compte du degré de pollution, de la nature et du volume déversé, le taux de ladite redevance, fixée par la Collectivité, pourra être corrigé par des coefficients quantitatifs et qualitatifs fixés dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

Article 31 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de rejet pourra être subordonnée à des participations financières complémentaires aux dépenses d'investissement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de rejet et/ou la convention de déversement.

Article 32 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale doivent fournir à la Collectivité les résultats des mesures de surveillance des émissions prévues par leurs arrêtés préfectoraux, notamment les mesures de micropolluants.
La dilution des eaux usées non domestiques est interdite.

Article 33 – Caractéristiques techniques des raccordements

L'utilisateur doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.
L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux eaux usées domestiques ou assimilées,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux usées non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux usées non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service et à toute personne mandatée par la Collectivité.

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'utilisateur doit établir, en limite du domaine public, un regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.
Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.
Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles ainsi qu'à toute personne mandatée par la Collectivité.

Le regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

Le regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

Article 34 – Prélèvements, contrôles et infractions

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation de rejet et/ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par la Collectivité et/ou par toute personne mandatée par la Collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Si les analyses mettent en évidence un dépassement des limites fixées, une pénalité financière sera alors appliquée à l'établissement pour remboursement des sommes supplémentaires engagées par la Collectivité.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis et, en l'absence d'action engagée par l'établissement, l'autorisation de rejet peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, la collectivité se réserve le droit d'obtenir le rejet sans préavis jusqu'à ce que les travaux nécessaires à l'obtention d'un rejet conforme soient effectués.

Enfin, conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

L'utilisateur est tenu par une obligation d'information et doit, à ce titre, informer immédiatement la Collectivité de tout incident, anomalie ou difficulté rencontrée dans le fonctionnement de ses ouvrages d'assainissement.

Article 35 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ses installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille sur le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 36 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Par installations sanitaires intérieures, on entend tous les réseaux situés à l'intérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement au branchement (défini à l'article 7 du présent règlement).

Ces installations raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont également applicables.

Article 37 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et respecter les normes en vigueur.

Article 38 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses toutes eaux et fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 39 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 40 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'usager doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'usager.

Article 41 - Pose de siphons

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 42 – Dispositifs de broyage

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Article 43 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 44 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 45 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 46 - Réparations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 47 – Mise en conformité des installations intérieures avant raccordement au réseau public

La collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 48 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées dans le patrimoine du service, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité avant réalisation des travaux afin d'établir une convention de rétrocession.

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

A l'issue :

- la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle via le service (aux frais des aménageurs),

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par la Collectivité ou le service pour la réalisation de ces travaux.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un état des lieux, par le service, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage, passages caméra etc.) à la charge du demandeur.

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, avec les prescriptions techniques établies par la Collectivité ou le service (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et le plan de récolement devront être remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

Si les réseaux ne sont pas rétrocédés, ils resteront privés et donc sous la responsabilité unique de l'aménageur.

Article 49 – Contrôle des réseaux privés

Avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, la Collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, avant son raccordement au réseau public.

CHAPITRE VI : SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Article 50 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à la réalisation d'office aux frais du contrevenant des travaux nécessaires et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 51 – Litiges - Voies de recours des usagers

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Collectivité.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents :

- les tribunaux judiciaires pour les litiges entre les usagers du service public d'assainissement et ce dernier,
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'organisation du service, l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Article 52 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, commerciaux et artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation et le transport des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

La Collectivité pourra mettre en demeure l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 53 - Date d'application

Le présent règlement prend effet à compter du 01/01/2021. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de cette même date.

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sur lequel la compétence Assainissement est assurée par la Communauté de Communes de Touraine Ouest Val de Loire.

Article 54 - Modification du règlement

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les usagers.

Article 55 - Clauses d'exécution

Le Président, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu la décision de Président du

Fait à Cléré-les-Pins, le

Pour la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire,

Le Président,